

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 18-024, N° 19-035

Composition de la juridiction

- Mme C c/Mme S
- Mme S c/Mme C

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Audience du 8 janvier 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 janvier 2020

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme S. MARSAL
LESEC, M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 18-024, par une requête enregistrée le 13 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité liée à un contrat irrégulier sur le fond et la forme.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 14 décembre 2018, Mme S représentée par Me Haoulia conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.

La défenderesse fait valoir que :

- Mme C ne possédait pas de conventionnement ;
- elle a opté pour une rupture de son engagement sans préavis dès l'obtention de son conventionnement ;
- elle s'est installée à 100 m de son cabinet et a capté sa patientèle, ignorant qu'elle ne pouvait même pas développer sa propre patientèle dans le cadre de son remplacement ;
- le taux de participation de 10% correspond aux usages de la profession et aux engagements liés au fonctionnement du cabinet, à son accès, à la mise à disposition de différents moyens ;
- elle dénonce un contrat qu'elle a signé en possession de ses moyens physiques et psychologiques, sans contrainte.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 21 mars 2019, Mme C représentée par Me Di Mauro conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- il existe un paradoxe entre l'intitulé du contrat dit de « collaboration » et le contenu qui fait référence au terme de « remplacement » ;

- cette différence de statut n'implique pas les mêmes conséquences juridiques, sur l'aspect du développement d'une patientèle propre, sur la rétrocession des honoraires ;
- le contrat et son application sont entachés d'irrégularités puisque la période du remplacement est indéterminée et que Mme S poursuivait son activité sur la période où elle devait être remplacée ;
- Mme C a développé sa propre patientèle, laquelle fait l'objet d'un souhait d'appropriation par la SELAS dont Mme S est la dirigeante ;
- les 10% prévus en termes de participation aux frais sont appliqués à l'ensemble des encaissements y compris ceux liés aux indemnités kilométriques ;
- cette possible participation est proportionnelle aux frais du fonctionnement du cabinet sur présentation des éléments de débours liés, ce qui n'a jamais été effectué ;
- c'est un contrat de collaboration déguisé qui ne permet pas la participation aux frais du cabinet et rend inapplicable l'article 8 de ce même contrat.

Par ordonnance en date du 26 mars 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 16 avril 2019 à 0 heure.

II - Sous le numéro 19-035, par une requête enregistrée le 10 mai 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale domiciliée à (....) porte plainte contre Mme C, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour rupture du contrat sans préavis et non-respect de l'article 8 dudit contrat.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 octobre 2019, Mme C représentée par Me Di Mauro conclut au rejet de la requête.

Mme C fait valoir que :

- cette plainte n'est qu'une réaction à celle qu'elle a déposée à l'encontre de Mme S ;
- Mme S n'a jamais interrompu son activité durant la période de son contrat ;
- lors de la remise de clés, les parties s'étaient entendues pour que le préavis ne soit pas effectué ;
- le reproche de cette absence de préavis plusieurs années après est particulièrement déloyal ;
- le contrat ne comprenait pas une clause d'exclusion de réinstallation ;
- elle a développé sa propre patientèle et s'est installée avec son ancien binôme, Mme Lenoir.

Par ordonnance en date du 3 décembre 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 20 décembre 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 30 octobre 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme C à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 18-024 ;
- la délibération en date du 29 avril 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme S à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-035 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2020 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Mme C, présente ;
- et les observations de Me Haoulia pour Mme S, non présente ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 18-024 et 19-035 dirigées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme C, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme S, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 11 octobre 2018, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 30 octobre 2018, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, dans l'affaire 18-024.

3. Mme S, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme C, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 18 mars 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 29 avril 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause dans l'affaire 19-035.

Sur l'instance 18-024 :

4. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du code de la santé publique : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est*

transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits. »

5. Il résulte de l'instruction que Mme S exerce la profession d'infirmière libérale, au sein d'un cabinet situé à (.....). Elle a conclu avec Mme C, infirmière libérale remplaçante, un contrat de remplacement dénommé « contrat de collaboration infirmier en exercice libéral » en date du 7 octobre 2015, pour une durée indéterminée. A l'appui de sa requête, Mme C qui se prévaut d'un contrat de collaboration et conteste sa nature de contrat de remplacement, se plaint de la validité de la redevance perçue par Mme S et conteste le montant reversé des rétrocessions d'honoraires dues d'octobre 2015 à l'été 2017, date de son conventionnement en qualité d'infirmière libérale titulaire.

6. Toutefois, il n'appartient qu'au juge civil du contrat d'apprécier la validité d'une clause d'un contrat de droit privé et, le cas échéant, de se prononcer sur la responsabilité contractuelle d'une des parties au contrat. Mme C ne saurait dès lors devant le juge disciplinaire en contester la licéité, eu égard à son caractère exécutoire. En tout état de cause, à supposer même que la requérante ait entendu articuler un moyen déontologique à l'appui de sa requête disciplinaire, si le contrat dont s'agit est improprement intitulé « contrat de collaboration », il résulte du contenu même de ses stipulations, notamment des articles 2, 3, 7 et 8, que ce contrat formalise le remplacement de Mme S par Mme C, expressément désignée comme infirmière remplaçante et ne prévoit pas que cette dernière puisse développer sa propre patientèle, comme un collaborateur. Cette dernière n'établit ni même n'allègue, au demeurant, un vice de consentement qui entacherait la formation de ce contrat. En outre, il résulte de l'instruction, et n'est au demeurant pas contesté que Mme C ne remplissait pas les conditions légales pour être collaboratrice au sein de ce cabinet, faute d'avoir obtenu un conventionnement de l'organisme d'assurance maladie au sens de l'article L 162-12-2 du code de la sécurité sociale durant la période en litige. La requérante n'établit pas plus qu'elle aurait ainsi conclu, à ce titre, un contrat de remplacement spécifique en tant que collaboratrice libérale. Par suite, le moyen ainsi exposé par la requérante ne peut être qu'écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme S.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

9. Il y a lieu de condamner Mme C, partie perdante à verser une somme de 1000 euros à Mme S, sur le fondement de ces dispositions.

Sur l'instance 19-035 :

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 12 du contrat de remplacement :

10. D'une part, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: *« Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de*

propres susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. ».

11. D'autre part, aux termes de l'article 12 du contrat de remplacement signé le 7 octobre 2015 entre les deux parties: *« Il peut être résilié à tout moment, à l'amiable, d'un commun accord si les deux parties le souhaitent. Il peut être dénoncé et résilié, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties contractantes, par un pli recommandé avec accusé de réception. Afin de ne pas nuire à la continuité des soins, un délai de 3 mois sera observé depuis la notification de la rupture jusqu'à son application. ».*

12. Il résulte de l'instruction que Mme C a quitté le cabinet infirmier au cours de l'été 2017. Si Mme S reproche à Mme C d'avoir rompu unilatéralement et sans préavis, le contrat conclu avec Mme S en méconnaissance des stipulations de l'article 12 dudit contrat, la requérante ne conteste pas sérieusement l'accord intervenu avec Mme C sur cette résiliation. Par suite, le grief ne peut être qu'écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 du contrat de remplacement :

13. Aux termes de l'article 8 du contrat de remplacement conclu entre les parties : *« Conformément aux règles et usages en vigueur dans la profession, la durée de remplacement excédant trois mois, Mme C s'engage à ne pas substituer les patients du cabinet médical S (pour lesquels elle aura dispensé des soins lors de ses remplacements) pour son propre compte. En cas de non-respect de cette clause, le montant des dommages et intérêts seront calculés par le tribunal compétent. ».*

14. Il est constant que Mme C a remplacé Mme S durant une période totale d'environ deux ans et a installé le 6 décembre 2017 son cabinet professionnel dans un secteur géographique proche du secteur où est située la patientèle de Mme S à moins de 700 m du cabinet de cette dernière. Toutefois, le contrat de remplacement conclu entre les parties ne prévoit aucune clause fixant des conditions restrictives d'installation de l'infirmière remplaçant à l'issue de l'exécution dudit contrat ou dans le cas de sa résiliation. Par suite, la requérante ne peut utilement contester la localisation du cabinet de sa consœur au regard des stipulations de l'article 8 de cette clause. En outre, en raison du principe du libre choix du patient, il appartient à la requérante de démontrer des actes de déloyauté caractérisés, notamment un démarchage actif de la patientèle ou l'utilisation de son fichier de patientèle. En l'espèce, Mme S ne démontre par aucun élément probant versé à l'instance que sa consœur aurait détourné la patientèle ressortissant de son propre cabinet. Dans ces conditions, Mme S n'est pas fondée à soutenir que Mme C aurait contrevenu à ses obligations déontologiques de bonne confraternité.

15. Il résulte de ce qui précède que Mme S n'est pas fondée à demander la responsabilité disciplinaire de Mme C.

D É C I D E :

Article 1 : La requête n° 18-024 de Mme C est rejetée.

Article 2 : Mme C est condamnée à verser à Mme S une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La requête n° 19-035 de Mme S est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme S, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Grasse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Di Mauro et à Me Haoulia.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 janvier 2020.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.